



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral accordant à la Société ETERNIT
l'autorisation de régulariser les activités exercées dans
l'usine spécialisée dans la production de plaques
ondulées en fibres-ciment à THIAN et HAULCHIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la Société ETERNIT - siège social : 3, rue de l'Amandier B.P. 33 78540 VERNOUILLET - en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités exercées dans l'usine sise sur le territoire des communes de THIAN et HAULCHIN et spécialisée dans la production de plaques ondulées en fibres-ciment ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 décembre 2005 au 20 janvier 2006 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES ;

VU l'avis des conseils municipaux d'HAULCHIN, de MAING et de PROUVY ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société ETERNIT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 rue de l'Amandier à VERNOUILLET (78540), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au sein de son site implanté rue Paul Vaillant Couturier à Thiant (59224), les installations suivantes :

Désignation des activités	Description des activités du site	Rubrique	Classement
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixe concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 500 kW →A 2. supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW →D 	<p>L'établissement utilise des machines pour la préparation de la cellulose (dilacération, raffinage, pulpage).</p> <p>La puissance installée totale de l'ensemble des machines fixes est de 972 KW</p>	2260-1	A

<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW →A b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW →D</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW →A b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW →D</p>	<p>Installations de compression L'établissement dispose de 5 compresseurs pour ses besoins en air comprimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport pneumatique : 1 x 75 kW - instrument : 2 x 132 kW - station des boues : 1 x 7,5 kW - garage (gonflage pneus) : 1 x 7,5 kW <p>Installations de réfrigération L'établissement dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 2 installations de réfrigération d'une puissance absorbée totale de 30 kW pour assécher l'air instrument et l'air pour le transport du ciment - d'une installation sur la chaîne de coloration d'une puissance absorbée de 198,4 kW fonctionnant au R 404 C. <p>La puissance absorbée totale des installations de compression et de réfrigération est de 612,4 kW.</p>	2920-2	A
<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j →A b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j →D</p>	<p>Application de peintures contenant moins de 10 % de solvant (2 à 3 % de solvant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peinture PPO : 1660 kg/j - peinture PPM : 4 kg/j <p>Total : 1664 kg/j</p> <p>En appliquant le coefficient de $\frac{1}{2}$, la quantité de produits susceptibles d'être utilisée est de 832 kg/j ;</p> <p>(pas d'ajout de solvant)</p>	2940-2	A

<p>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la Quantité des produits mis en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2^e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour la classement sera déterminée par $Q = A + B/2$.</p>			
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur ou égal à 50 000 m³ → A supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ → D 	<ul style="list-style-type: none"> - bâtiment NORELITH 1 : stockage cellulose : stockage PVA : volume du bâtiment : 8 969 m³ - bâtiment PROPLAC : stockage cellulose : stockage PVA : volume du bâtiment : 8 575 m³ <p>TOTAL DU STOCKAGE VOLUME TOTAL DES BATIMENTS : 17 544 m³</p>	1510	D
<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure à 20 000 m³ → A supérieure à 1000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ → D 	<p>L'établissement utilise et stocke :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des palettes en extérieur : 600 m³ - des balles de cellulose : 995 m³ (332 m³ + 663 m³) <p>La quantité maximale stockée est de 1 595 m³</p>	1530-2	D
<p>Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure à 500 kW → A supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW → D 	<p>Ateliers d'entretien du site.</p> <p>La puissance installée totale de l'ensemble des machines fixes est de 86 kW.</p>	2560-2	D

<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 :</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la Nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 MW →A 2. comprise entre 2 MW et 20 MW →D 	<p>L'établissement dispose de 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaufferie process : chaudière n° 1 : 0,575 MW chaudière n° 2 : 0,300 MW - chauffage des locaux : bureaux de production : 2 x 0,023 MW locaux sociaux : 0,041 MW - chauffage eau chaude : 0,017 MW - Etuve de préchauffage : 3 x 0,300 MW - Etuve de réchauffage : 1 x 0,290 MW - Etuve de cuisson : 2 x 0,29 MW <p>La puissance thermique maximale de l'ensemble des installations de combustion est de 2,749 MW</p>	2910-A-2	D
<p>Oxygène (emploi et stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 2000 t →AS 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t →A 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t →D 	<p>Le site dispose d'un stockage de 8 bouteilles d'oxygène de 10,6 m³.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 121 kg.</p>	1220	NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t →A, S 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 t →A b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t →D 	<p>Le site dispose d'un stockage de 20 bouteilles de propane de 35 kg dans des casiers maintenus fermés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 700 kg.</p>	1412	NC

<p>Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 50 t →AS 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t →A 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t →D 	<p>Le site dispose d'un stockage de 8 bouteilles d'acétylène de 7 m³.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 62 kg.</p>	1418	NC
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : <ol style="list-style-type: none"> a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ →A b) représentant une capacité totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ →D 	<p>Pour l'alimentation du chariot élévateur, l'établissement possède une cuve aérienne de gazole sur rétention, d'un volume de 5 m³.</p> <p>La capacité équivalente totale est de 1 m³ (C_{eq}= 5/5).</p>	1432-2	NC
<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur ; le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 20 m³/h →A b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h →D 	<p>L'établissement dispose d'une pompe de distribution de gazole d'un débit de 3 m³/h.</p> <p>Le débit maximum équivalent est de 0.6 m³/h (=3/5)</p>	1434-1	NC
<p>Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc... (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW →D</p>	<p>L'établissement utilise des machines (scies, palonnier, dépoussiéreurs) pour l'atelier de parachèvement.</p> <p>La puissance installée totale de l'ensemble des machines fixes est de 51,5 kW.</p>	2524	NC
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 2000 m³ →A b) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2000 m³ →D 	<p>L'établissement utilise et stocke :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des films polyéthylène (conditionnement) : 50 m³ - des feuillets de polypropylène : 20 m³ - des balles de polyvinyl alcool (PVA) : environ 600 m³ <p>Le volume total susceptible d'être stocké est de 670 m³.</p>	2663-2	NC

<p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 10 000 m³ →A b) supérieur ou égal à 1 000m³, mais inférieur à 10 000 m³ →D</p>			
<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW →D</p>	<p>L'établissement utilise pour l'alimentation des chariots élévateurs de 3 chargeurs fixes ou mobiles.</p> <p>La puissance totale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 10 kW.</p>	2925	NC
<p>Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins :</p> <p>a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m² →A b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m² →D</p>	<p>Le site dispose d'un local garage pour l'entretien des chariots.</p> <p>La surface au sol de l'atelier est d'environ 250 m².</p>	2930-1	NC

* A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

L'ensemble des surfaces imperméabilisées du site représente 184 000 m² dont 18 664 m² utilisés à des fins de stockage et en tant que voies de circulation.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 28 juillet 2005 (dossier référencé : Bureau Véritas/ETERNIT Thiant/LIL4P010256J).

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes en vigueur aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION
--

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS

6.1) Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

6.2) Etat des stocks et registre entrée/sortie des produits dangereux

La présence de produits dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Pour l'ensemble des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), l'exploitant doit tenir à jour :

- un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- un registre, éventuellement informatisé, des " quantités réceptionnées - Quantités délivrées " pour chaque catégorie de produits.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.3) Veille sanitaire relative aux risques présentés par les fibres de cellulose et de PVA

L'exploitant dispose d'une veille sanitaire relative à la prévention des risques liés à l'utilisation des fibres de cellulose et de PVA.

L'exploitant adresse annuellement à l'Inspection des installations classées un bilan de l'évolution des connaissances concernant ces risques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : CONVENTION MULTI-EXPLOITANTS

Une convention est établie entre l'exploitant et la société NIDAPLAST pour définir les modalités d'application des prescriptions réglementaires liées aux rejets aqueux communs.

En particulier, sont définis les points de prélèvements et de contrôles qui ne sont de la responsabilité que d'un seul exploitant.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

1. du réseau d'eau public de la ville d'Haulchin à partir de 2 branchements (1 branchement pour approvisionner les bureaux ainsi que l'usine et 1 branchement pour approvisionner le reste de l'usine) ;
2. du prélèvement dans l'Escaut au point kilométrique PK 13.499 ;
3. du forage F5 (référencé au BRGM : 0028-3X-0703), qui présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert : X = 679.25, Y =291.06, Z = +29.0 ;
- date de mise en service : 1977
- profondeur : 10 m
- diamètre intérieur : 200 mm
- nappe captée : nappe alluviale de l'Escaut

Sur la base de 330 jours travaillés, les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public	Escaut	forage
Maximale annuelle m3/an	1 500	50 000	7 000
Maximale journalière m3/j	4,5	151	21
Maximale horaire m3/h	0,2	50	0,06

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le dispositif de mesure totalisateur relatif au prélèvement dans l'Escaut est relevé quotidiennement compte tenu des débits de prélèvement unitaires . Les autres relevés sont à effectuer hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Les raccordements à la nappe d'eau et au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.5. - Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

8.5.1. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Les forages sont équipés de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête de chaque forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage des forages doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Chaque avant puits (ou regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de chaque avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des forages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de surveillance (piézomètres) de la qualité des eaux souterraines.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

8.5.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres)

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

En particulier, les cuves d'huile hydraulique et de carburants disposent des rétentions suivantes :

DESIGNATION DES CUVES	RETENTION
Cuve aérienne de gazole de 5 000 l	5 200 L
Cuve aérienne de 5 500 l d'huile hydraulique	4 700 L
Cuve aérienne de 1 500 l d'huile hydraulique garage N°1	3 600 L
Cuve aérienne de 1 500 l d'huile hydraulique garage N°2	

9.4.2. – Conception

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

9.4.3.1 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, est prévu.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées en tant que déchets.

9.4.3.2 Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux et des aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (bitumes et carburants) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité considérés et éliminés comme des déchets. Ces aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont directement reliées à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau interne de collecte des eaux de ruissellement.

9.4.3.3 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

9.4.3.4 Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- **rejet n°1** : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent le Canal de l'Escaut aux points kilométriques suivants :

	PK Norelith	PK13674	PK13517	PK13380	PK 13132-A(1)
Présence d'un obturateur	oui	oui	oui	oui	oui
Présence d'un séparateur d'hydrocarbures (2)	non	non	non	non	oui
Volumes de confinement disponibles (3)	50 m3	50 m3 (4)	50 m3	50 m3	50 m3

(1) le point PK 13132-B est réputé ne drainer que les effluents produits en amont du site, sous réserve que l'exploitant tienne à la disposition des services administratifs l'ensemble des justificatifs techniques qui permettent de le garantir.

(2) Le séparateur est conçu selon les règles de l'art et calculé à partir du volume des eaux de ruissellement générées en cas d'orage décennal et du débit généré à l'entrée du séparateur à hydrocarbures.(3) Ces volumes sont assurés par les volumes disponibles dans les différentes parties du réseau d'assainissement interne.

(4) Ce volume est mutualisé avec celui du PK Norelith au moyen d'un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

- **rejet n°2** : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement INTERCOMMUNAL des villes de Thiant/Haulchin/Prouvy/Trith st Leger situé rue du Colonel Fabien et aboutissant à la station d'épuration de TRITH St LEGER.

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles. Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration de TRITH St LEGER doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le syndicat intercommunal de Thiant/Haulchin/Prouvy/TrithLeger, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	100
DCO sur effluent non décanté	100
DBO5 sur effluent non décanté	100
Hydrocarbures totaux	10

13.2. - Eaux domestiques = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau communal. L'exploitant doit être autorisé à rejeter ses effluents par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux pluviales doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. (Art 50 AM 98)

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle	NF T 90 008
DBO5		NF T 90 103
MEST		NF EN 872
DCO		NFT 90 101
HCT		NFT 90 114

15.2. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées ci-dessus doit être dans le mois suivant chaque période calendaire à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel). Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible **et à l'exception des rejets des silos « carbonates de calcium » et « ciment »**, être captés à la source et canalisés. Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en kW	Combustibles	fréquence d'utilisation
n° 1- chaufferie Process (Cône P20)	575	GN	permanent
n° 2- chaufferie Process (séchoir P20)	300	GN	permanent
n° 3- bureaux production	23	GN	permanent
n° 4- bureaux production	23	GN	permanent
n° 5- locaux sociaux	41	GN	permanent
n°6 – Etuve de préchauffage	900	GN	8 H par jour
N°7 – Etuve de réchauffage	290	GN	8 H par jour
N°8 – Etuve de cuisson	780	GN	8 H par jour

19.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
n° 1- chaufferie Process (Cône P20)	23.850 m (5m au dessus du faîtage)	Ø 270	Chaudière cône P20	2000	9.75 m/s
n° 2- chaufferie Process (séchoir P20)	18.850 m (5m au dessus du faîtage)	Ø 250	Chaudière Séchoir P20	1200	6.25 m/s
n°3 et 4- bureaux production			2 Chaudières : 2x23kW	Tirage naturel	S.O
n° 5- locaux sociaux usine	6.6m par rapport au sol	Ø 200 mm	1 Chaudière et 1 chauffe eau (Ptotale 41+17.4 kw)	Tirage naturel	S.O
n°6 Etuve de préchauffage	18.5m par rapport au sol(5m au dessus du faîtage)	Ø 350 mm	Etuve de préchauffage	4300	12 m/s
n°7 Etuves de réchauffage et de cuisson	18.5m par rapport au sol(5m au dessus du faîtage)	Ø350	Etuves de réchauffage et de cuisson	2x1000	4.5 m/s

ARTICLE 20. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	n° 1	n° 2	n° 6	n°7
Poussières	10	10	10	10
SO ₂	35	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	400	400	400	400

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 22 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (préciser la localisation de ces zones pour ledit établissement) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 25 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 26 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (1)
16 03 04	Déchets de fibres-ciment secs	VAL
15 01 02	Plastiques	VAL
13 05 07 *	Eau + hydrocarbures	VAL
17 04 07	Ferraille	VAL
15 01 01	Cartons	VAL
15 02 02 *	Gants & absorbants	VAL
15 01 10 *	Conteneurs et emballages souillés	REG
13 02 08 *	Huiles hydrauliques	VAL
15 01 06	Déchets non dangereux	DC2
17 02 01	Bois	VAL

(1) VAL (valorisation), DC 2 (décharge de classe 2), REG (regroupement)

ARTICLE 27 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

27.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

27.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets susceptibles de polluer les eaux ou le sol, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. L'exploitant tient autant que de besoin à la disposition de l'inspection les justificatifs relatif au caractère « non polluant » des déchets qu'il stocke hors rétention.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

27.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

27.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit

ARTICLE 28 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Une déclaration récapitulative des déchets évacués (y compris pour valorisation) et un état annuel (déchets dangereux et non dangereux) avec une distinction explicite des déchets d'emballage suivant les prescriptions du décret du 30 Mai 2005 sont transmises à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois suivant chaque période calendaire.

Ces déclarations sont basées sur les bordereaux réglementaires.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE
--

ARTICLE 29 : PREVENTION DES RISQUES**29.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

29.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer à l'intérieur des bâtiments. (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un plan de prévention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le plan de prévention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exécution de tous travaux par un entreprise extérieure doit être précédée par une inspection commune des lieux ou installations et matériels permettant, en présence de ladite entreprise extérieure de :

- délimiter et matérialiser le secteur d'intervention et les zones à risque ;
- préciser les voies de circulation et d'accès de véhicules et du personnel ;
- communiquer à l'intervenant les consignes de sécurité et toute information relative à la prévention des risques (y compris professionnels).

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le plan de prévention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

29.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

29.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

29.5. – Electricité dans l'établissement

29.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

29.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

29.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

29.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

29.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

29.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie (excepté le long du Canal de l'Escaut). La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

29.7. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon les risques identifiés par l'exploitant et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un dispositif d'extinction autonome).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

29.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

29.11. - Mesures particulières aux différentes activités

29.11.1. - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

Le stockage de palettes est assuré sur une zone limitée à 480 m².

29.11.2. - Stockages intérieurs

Les stockages intérieurs de matières combustibles sont disposés comme suit :

- au sein du bâtiment NORELITH (500m²) : 180 tonnes de fibres de PVA et 300 tonnes de balles de cellulose ;
- au sein du bâtiment PROPLAC (280 m²) : 150 tonnes de fibres de PVA et 200 tonnes de balles de cellulose.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa qu'il présente fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.2. Dispositions constructives

Au sein du bâtiment de production, une séparation physique est mise en place entre l'exploitant et la société voisine (NIDAPLAST). Cette séparation constituée d'une cloison en béton d'une hauteur minimale de 2 mètres, est augmentée d'une distance de 10 mètres, qui est matérialisée au sol, du côté ETERNIT.

30.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

30.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

30.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie est assurée par des exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

30.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. L'implantation des extincteurs respecte au minimum l'article R232-12-17 du Code du Travail, il y a au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 m de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. Les locaux techniques sont protégés par des extincteurs de type CO₂ de 2 kg minimum. Toutes les armoires électriques situées dans l'atelier de fabrication sont protégées par des extincteurs de type CO₂ de 2 kg minimum ;
- de 3 réserves de 1 m³ de mousse avec émulseur en cas d'intervention sur les stockages extérieurs.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

30.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

1. des moyens de secours
2. des stockages présentant des risques
3. des locaux à risques
4. des boutons d'arrêt d'urgence
5. ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 31 : PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de DOUCHY-LES-MINES. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

32.1. – Abrogations

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1981 est abrogé.

32.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

32.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

32.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

32.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 33

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de THIANT, HAULCHIN, ROUVIGNIES, TRITH-SAINT-LEGER, MAING, DENAIN, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN, MONCHAUX-SUR-ECAILLON et PROUVY ,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

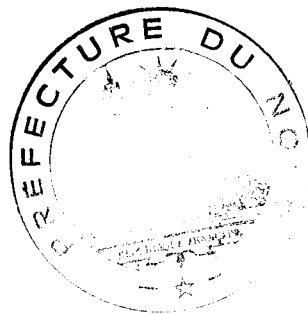
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de THIANT et HAULCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 28 FEV. 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général Adjoint

[Signature]
 François-Claude PLAISANT



P/ Pour copie certifiée conforme
 Le Chef de Bureau Délégué.

[Signature]
 Thérèse VAN DE WALLE

